

CONVENTION TEMPORAIRE DE COOPERATION ET DE GESTION

Entre

DIJON METROPOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau métropolitain en date du 26 novembre 2023,
Ci-après dénommé l'EPCI,
D'une part,

Et

La commune de QUETIGNY, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2023,

Ci-après dénommée la Commune,
D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5217-2, L. 5217-7 et L. 5215-27,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Quetigny possède une vaste zone d'activités en partie Ouest de son territoire. La gestion de cette zone d'activités relève de Dijon Métropole au titre de sa compétence en matière de développement économique.

La commune de QUETIGNY a décidé de céder à la SOCIETE CLAZ 2 une parcelle de son domaine privé, la parcelle section AL numéro 99, d'une contenance de 1 906 m², sise boulevard de l'Europe, pour un montant de 175 000 € HT, déterminé à l'amiable après consultation de France Domaines, en vue de permettre à ladite SOCIETE de mettre en œuvre le projet de construction de bâtiments à destination d'activités tertiaires, d'une superficie utile totale d'environ 2 150 m², pour lesquels une ou plusieurs autorisation(s) d'urbanisme devra(ont) être obtenue(s).

La commune a sollicité l'accord formel de DIJON METROPOLE, au titre de la compétence de l'EPCI en matière de développement économique et de gestion des zones d'activités. Cette cession constitue un acte de gestion conforme à la vocation de la zone étant précisé que le projet est soumis à permis de construire. L'accord de l'EPCI permet de préserver les prérogatives de la commune propriétaire relatives à l'aliénation de parcelles de son domaine privé.

Il est précisé que s'ajoutera à la parcelle section AL numéro 99, une bande de terrain actuellement classée dans le domaine public, concernant laquelle une procédure déclassement est engagée.

La société acquéreuse s'engage à végétaliser ce site de manière optimale.

Afin de formaliser l'accord de l'EPCI à cette cession, nécessaire à la réalisation du projet de la SOCIETE CLAZ 2 de construction d'un bâtiment à destination d'activités tertiaires, l'EPCI et la

commune de QUETIGNY entendent conclure, sur le fondement de l'article L.5215-27 susvisé, une convention de gestion provisoire pour autoriser la commune à prendre les mesures permettant d'assurer la formalisation de cette cession.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'EPCI propose à la commune, qui l'accepte, de réaliser l'opération de cession envisagée.

Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par la commune sont celles exclusivement liées à l'opération immobilière suivante : signature de l'avant-contrat et de l'acte authentique et formalités afférentes, liées à la cession de la parcelle AL 99 d'une contenance de 1 906 m², sise boulevard de l'Europe, pour un montant de 175 000 € HT à la SOCIETE CLAZ 2.

Article 2 – Durée

La présente convention, une fois signée, prend effet dès publication des délibérations autorisant sa signature, pour une durée qui n'excédera pas la date de réalisation de la cession et de sa publication.

Article 3 – Conditions organisationnelles

Pendant la durée de la convention, la compétence relative à la ZAE demeure en propre à l'EPCI.

L'EPCI devra être informé de la réalisation des missions confiées. Les co-contractants seront informés par la commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de l'EPCI.

La commune prend toutes décisions, actes, et conclut tous contrats nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou contrats mentionnent le fait que la commune agit au nom et pour le compte de l'EPCI.

Article 4 – Conditions financières

La réalisation par la commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 5 - Responsabilités - Juridiction compétente en cas de litige

La commune est responsable de l'exercice des missions objet de la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Président de l'EPCI et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le _____

Pour l'EPCI,

Pour la Commune

Le Président,
François REBSAMEN